

Arrêt

**n° 218 497 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de fin d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980* », prise le 28 juin 2018.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. D'HAEMENS *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 septembre 2003.

1.2. En décembre 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.3. Le 16 février 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à son endroit.

1.4. Le 11 février 2005, le requérant s'est vu délivré un CIRE à durée illimitée.

1.5. Le 14 mars 2007, il a introduit une demande d'établissement.

1.6. Le 3 septembre 2007, il a reçu une carte d'identité d'étranger.

1.7. Le 17 juillet 2009, la partie défenderesse lui a délivré une carte C.

1.8. Le 26 juin 2018, la partie défenderesse a décidé de mettre fin à son autorisation de séjour. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous avez introduit le 29 juin 2003 auprès du Consulat de Belgique à Alger une demande de visa court séjour afin de rendre visite à votre père résidant en Belgique.

Vous êtes arrivé sur le territoire le 08 septembre 2003 et vous êtes présenté à l'administration communale de Bruxelles qui vous a délivré une déclaration d'arrivée. Le 18 novembre 2003, vous avez été interpellé suite à un vol dans un magasin et avez déclaré vous appeler B. H.

Vous avez introduit courant du mois de décembre 2003 une demande de regroupement familial conformément à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et avez été mis sous attestation d'immatriculation le 19 mars 2004. Le 11 février 2005, vous avez obtenu un CIRE à durée illimitée.

En date du 26 mai 2005, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol et condamné le 31 août 2005 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 23 octobre 2005, vous avez été libéré de la prison de Saint-Hubert.

Le 14 mars 2007, vous avez introduit auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean une demande d'autorisation d'établissement.

Le 10 juillet 2007, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et libéré le 31 août 2007. Le 03 septembre 2007, vous avez été mis en possession d'une C.I.Etr.

Le 08 mai 2009, vous avez été écroué afin de subir la peine prononcée le 31 août 2007 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, une seconde condamnation est également prononcée le 02 juin 2009 par le même Tribunal. Vous avez été libéré le 05 mars 2010 de la prison de Bruges.

Entretemps, le 17 juillet 2009, l'administration communale de Bruxelles vous a délivré une carte C.

Le 22 mai 2012, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol, de vol avec violences ou menaces et d'harcèlement et condamné définitivement le 19 décembre 2012 par la Cour d'appel de Bruxelles. Une seconde condamnation est également prononcée à votre encontre le 11 février 2004 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Par jugement du 30 mars 2018, le Tribunal de l'Application des Peines de Bruxelles vous a octroyé la surveillance électronique, mise à exécution depuis le 05 avril 2018.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 31 août 2005 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans pour ce qui excède 15 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes; de vol à l'aide de violences ou de menaces, le voleur ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (2 faits); de tentative de vol. Vous avez commis ces faits entre le 06 novembre 2004 et le 26 mai 2005.

-Vous avez été condamné le 02 juin 2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 200 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de détention de stupéfiants en vue de la vente.

-Vous avez été condamné le 02 juin 2009 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 125 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale. Vous avez commis ce fait le 23 mai 2008.

-Vous avez été condamné le 19 décembre 2012 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans et à une mise à disposition du Tribunal de l'Application des Peines de 10 ans du chef de viol, avec la circonstance que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit; d'avoir utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications

électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages à plusieurs reprises), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 04 novembre 2011 et le 15 novembre 2011.

-Vous avez été condamné le 11 février 2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 20 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce avoir détenu des quantités indéterminées de cannabis manifestement destinés à la vente, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (2 faits), en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 19 novembre 2010 et le 16 janvier 2011.

-Vous avez été condamné le 08 novembre 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec arrestation immédiate, du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 05 au 06 février 2011.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 18 janvier 2018. Vous avez déclaré être en possession d'une carte de séjour de 5 ans; ne souffrir d'aucune maladie; ne pas être marié ou avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre père, votre belle-mère, un petit frère, 2 oncles, 1 tante et leurs enfants et que votre mère et votre sœur habitent en France; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique, ni être marié ou avoir une relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille ailleurs qu'en Belgique, à savoir votre mère et votre sœur (marié + enfant) et une tante en France;

Vous déclarez également ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait vos études en Algérie et avoir suivi 2 formations en Belgique, la première en cuisine (en 2004) et la seconde en mécanique (en 2006); avoir travaillé dans un magasin d'alimentation générale; travaillé en tant qu'intérimaire et travaillé dans des banquets; ne jamais avoir travaillé dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Toute ma famille, ma vie est en Belgique. Je suis en train d'essayer de me réinsérer ici en Belgique. Je suis en cours de procédure pour être pris dans une formation en bâtiment. J'ai un suivi psychologique à l'extérieur pour me reconstruire.»

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir une attestation d'inscription chez actiris; un Curriculum vitae; deux attestations de l'asbl ADEPPI datées du mois de décembre 2014 et mai 2015; une attestation de fréquentation de l'asbl Centre de Formation Bonnevie ; deux contrats de formation professionnelle; un contrat de travail pour une société d'intérim; une attestation de présence délivrée par le Service de Santé Mentale Prison datée de mars 2014.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de votre dossier administratif, vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre père A. R., né à [...]; votre belle-mère B. N., née à [...]; votre demi-frère A. A., né à [...], tous ont la nationalité belge.

Au vu de la liste de vos visites en prison, ceux-ci viennent régulièrement vous rendre visite en prison. D'autres personnes reprises dans les permissions de visite sont mentionnées comme sœur, oncle, tante, neveu, cousin, cependant le lien de parenté n'est pas établi.

Vous n'avez pas de relation durable sur le territoire, ni d'enfant, quant aux membres de votre famille ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité. Il n'existe donc pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec vous, d'autant qu'il vous est tout à fait possible de rester en contact avec eux via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, etc.). Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire.

A noter que vous pouvez aussi mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique.

Votre attention est attirée sur le fait que la vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

De plus, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur

pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En conséquence, il peut être considéré que la présente décision ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale mais qu'elle constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque vous êtes né en Belgique et y avez toujours vécu.

A cet égard, il convient de relever que ledit article stipule «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Quant à votre intégration professionnelle, il ressort de votre dossier administratif que vous avez effectivement travaillé sur le territoire. Les pièces que vous avez fournies prouvent également que vous avez suivi différentes formations et effectué du travail intérimaire. Vous avez déclaré ne jamais avoir travaillé en Algérie, ce qui est contredit par votre Curriculum vitae dans lequel vous indiquez avoir travaillé comme serveur, plongeur (machiniste 8 mois), puis comme footballeur et vendeur ambulant. Il ressort également du jugement du 11 février 2014 que vous avez été le gérant d'une vidéothèque et de l'arrêt du 19 décembre 2012, l'exploitant d'un café.

Il apparaît du jugement du Tribunal de l'application des peines que vous logez chez votre père où vous avez passé vos congés pénitentiaires (le rapport d'évaluation s'est révélé positif); que vous suiviez une formation au sein de l'ASBL Casa Blanco, ainsi qu'un suivi psychologique au sein de l'ASBL Psycho Beillard et une médiation de dettes au sein de l'ASBL O.R.S. Quant au risque de récidive le Tribunal estime que le plan d'accompagnement mis en place, les perspectives d'insertion socio-

professionnelle et l'évaluation positive des congés permettent de relativiser le risque de récidive.

Bien que primordiaux pour votre réinsertion dans la société, ces avis ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société; de plus ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance parla lourde peine prononcée à votre encontre.

En outre, votre intégration ne peut être considérée comme très avancée, en 15 ans de présence sur le territoire vous avez déjà passé plus de 7 ans dans les prisons du Royaume.

Vous avez passé l'essentiel de votre vie en Algérie (jusqu'à l'âge de 17 ans) où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. De ce fait vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables. Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et différentes formations et qualifications vous ouvrent un champ de possibilité d'emploi dans différents secteurs et peuvent vous être utiles dans votre pays d'origine, où il ne vous est pas impossible de vous intégrer professionnellement.

Rappelons, que vous êtes bien connu des autorités judiciaires depuis 2003, date de vos premiers méfaits. Vous avez par la suite été condamné en 2005 pour des faits d'une gravité certaine. Depuis lors, vous avez encore été condamné à 5 reprises, ce qui démontre dans votre chef une propension à la délinquance. En conséquence, votre présence dans le pays est jugée dangereuse.

Aucune des mesures de faveur qui vous ont été accordées, ni les différentes condamnations (6) prononcées à votre encontre depuis 2005 n'ont eu un effet dissuasif. Vous vous êtes bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits. Il s'agit également de mettre en exergue votre polyvalence dans la délinquance, puisque vous avez été condamné pour des faits de vols avec violences ou menace, d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de viol avec séquestration.

Dans son arrêt du 19 décembre 2012, la Cour fait référence au rapport d'expertise psychiatrique qui souligne : «il n'est en rien préoccupé de raconter la vérité, sans pour autant mentir effrontément (...). Il ne manifeste aucune empathie pour sa victime et, avant elle, pour les autres personnes qui ont subi ses méfaits. Il se complait quelque peu sur son sort et rejette systématiquement la responsabilité ailleurs (...). Il donne l'impression d'avoir quelque mal à résister à ses pulsions qu'il semble assouvir de façon brutale. Son rapport à la loi est plutôt aléatoire (...). Il est manifestement structuré sur le mode de la psychopathie violente avec une agitation assez surprenante. L'encadrement par la loi paraît le meilleur recours contre tout débordement. »

Dans son jugement du 11 février 2014, le Tribunal a pris en considération pour déterminer le taux de la peine : «la nature des faits consistant dans la diffusion de

cannabis/marihuana ; la gravité que revêt toute activité de vente de pareille substance qui entraîne autrui dans une dépendance nocive pour sa santé ; le fléau que pareil trafic présente pour notre société sur les plans sécuritaire, médical et éducatif; l'atteinte à l'intégrité mentale/physique de consommateurs souvent jeunes et vulnérables qu'il emporte et par ailleurs la délinquance périphérique qu'il draine ; la circonstance qu'il peut être conclu à des activités d'une envergure certaine au vu notamment des stupéfiants découverts et des déclarations du prévenu A. L. sur la fréquence et l'ampleur des approvisionnements et écoulements de stupéfiants ; l'esprit de lucre qui a motivé les prévenus dont il n'est pas démontré qu'ils soient victimes d'assuétudes aux stupéfiants; (...)».

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Comme mentionné plus haut vous avez été le gérant d'une vidéothèque et gérant d'un café mais avez profité de votre position pour vendre de la drogue (et avez repris votre commerce illicite malgré l'intervention de la police) et pour commettre un viol.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Les différentes mesures prises à votre rencontre ne semblent pas avoir eu d'impact sur votre comportement. Vous vous êtes bien au contraire enfoncé dans une délinquance toujours plus violente, attestée à suffisance par les derniers faits.

L'ensemble des éléments mentionnés ci-dessus, permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive. Votre comportement et votre attitude démontrent votre dangerosité, ainsi que votre absence de remise en question et d'amendement. Vous représentez donc un danger très grave pour l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure nécessaire et appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette mesure.

Il ressort également suffisamment de ce qui précède que la gravité et la réalité de la menace que votre comportement représente pour l'ordre public sont avérées par la nature des faits commis. Ce même comportement représente une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

En conséquence, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22, § 1er, 1^o.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- *de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après cedd) ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution ;*
- *du principe de bonne administration, et en particulier le devoir d'être raisonnable, le devoir de proportionnalité, les devoirs de soin et de minutie et le devoir de prudence. ».*

Elle s'adonne ensuite à différentes considérations générales relatives aux dispositions et principes invoqués.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle l'existence de la vie familiale du requérant en Belgique. Elle souligne que la partie défenderesse, en lui délivrant un CIRE à durée illimitée en 2005 avait reconnu l'existence d'une famille unissant le requérant et son père. Elle rappelle par ailleurs que la totalité de la famille du requérant vit en Belgique et qu'ils partagent des liens familiaux étroits au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle rappelle la composition de la famille se trouvant en Belgique et indique que les seules relations familiales du requérant sont celles situées en Belgique dans la mesure où il n'a ni femme, ni enfant ni famille restée en Algérie. Elle ajoute que ces relations familiales se sont resserrées lors du séjour en prison du

requérant ; sa famille lui rendant visite régulièrement. Elle affirme dès lors que les membres de sa famille se trouvant en Belgique « *entrent sans aucun doute dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH* ».

Elle note à cet égard que la partie défenderesse invoque l'arrêt Mokrani c. France de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour EDH) pour conclure que la relation entre le requérant et son père ne peut entrer dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que des relations entre adultes peuvent se voir protégées par cette disposition et estime par conséquent que la partie défenderesse devait « *procéder à un examen personnel et minutieux de cette relation afin de déterminer si elle peut être considérée comme une relation familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* ». Elle ajoute que cela est d'autant plus vrai que le soutien du père envers son fils a été important durant toutes les années de détention du requérant (nombreuses visites et hébergement lors des sorties). Elle précise que « *Ce père représente pour le requérant un pilier indispensable à sa réinsertion* ».

Elle conclut qu' « *en n'exposant pas au requérant les raisons précises pour lesquelles elle a considéré que la relation avec son père ne rentrait pas dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a gravement manqué aux principes de bonne administration et a violé en outre les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle affirme que le requérant a également une « *vie privée sociale* » en Belgique ; le centre de ses activités et de ses intérêts s'y trouvant. Elle note en effet que le requérant n'a cessé de s'intégrer depuis quinze ans, « *tant professionnellement que socialement* ». Elle reconnaît que le requérant a commis plusieurs faits graves mais insiste sur le fait qu'aujourd'hui, il met « *tout en place afin de revenir à un parcours de vie conforme aux valeurs du Royaume* ». Elle précise que le requérant a suivi plusieurs formations, notamment en prison et qu'il en débutera une nouvelle prochainement. Elle ajoute également qu'il a également toujours travaillé et ce, même en prison, ce que la partie défenderesse ne conteste d'ailleurs pas.

Elle insiste sur le fait que l'article 8 de la CEDH protège également la vie privée et souligne que « *Vu l'investissement fourni par le requérant pendant 15 ans afin de s'intégrer en Belgique, il est indubitable qu'il a créé une réelle « vie privée sociale » sur le territoire, au sens de l'article 8 de la CEDH, qu'il s'efforce de retrouver depuis sa sortie de prison en s'investissant davantage dans la société belge* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle note que la partie défenderesse reconnaît l'existence, en Belgique, d'une vie privée dans le chef du requérant mais qu'elle a ensuite estimé « *qu'il pouvait y avoir une ingérence dans ce droit à la vie privée accordée au requérant* ».

Elle souligne que la partie défenderesse a fondé sa décision sur l'article 22, §1^{er}, 1^o de la Loi au motif qu'il aurait porté atteinte à l'ordre public et s'adonne à quelques considérations générales relatives à la notion d'ordre public.

Elle invoque à cet égard l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) dans l'affaire Bouchereau et précise que « *Alors même que la partie adverse rappelle que « le rapport d'évaluation s'est révélé positif » pour les congés pénitentiaires effectués par le requérant ; que celui-ci « a suivi une formation au sein de l'ASBL Casa Blanco, ainsi qu'un suivi psychologique au sein de l'ASBL Psycho Beillard et une médiation de dettes au sein de l'ASBL O.R.S. » ; que, « quant au risque de récidive le Tribunal estime que le plan d'accompagnement mis en place, les perspectives d'insertion*

*socio-professionnelle et l'évaluation positive des congés permettent de relativiser le risque de récidive », elle en déduit étonnamment et **sans aucune explication** que le comportement du requérant constitue toujours une menace actuelle pour l'ordre public. (Souligné par la partie requérante) ». Elle ajoute que le requérant a payé sa dette à la société et à la partie civile et qu'il a fourni de nombreux efforts pour s'insérer de nouveau dans la société. Elle estime que le comportement du requérant ne constitue plus une menace actuelle pour l'ordre public belge. Elle conclut en la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas fourni d'explications suffisantes.*

Quant à la proportionnalité de la mesure, elle se réfère à l'arrêt de la CJUE dans l'affaire Tsakouridis et note que « *alors que la partie adverse souligne à plusieurs reprises la longue durée de séjour du requérant en Belgique, sa bonne conduite depuis son emprisonnement, ainsi que l'existence de sa vie privée sur le territoire, elle considère pourtant que l'ingérence est proportionnée au but légitime poursuivi.* ». Elle estime qu'en ne prenant pas suffisamment en compte les éléments de vie privée et familiale du requérant, la partie défenderesse a violé le principe de proportionnalité ; elle a violé l'article 8 de la CEDH et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991.

3. Examen du moyen

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, R.v.St., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que la décision de fin de séjour pris à l'encontre du requérant est motivé par le fait que celui-ci a été condamné à des peines définitives d'emprisonnement, que, par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public, qu'il présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé publique et que l'ensemble des faits cités révèlent le caractère répétitif et lucratif de son comportement délinquant. La partie défenderesse conclut de ces éléments qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public dans le chef du requérant. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance à ce dernier les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à une décision de fin de séjour, et motive adéquatement sa décision.

3.2.2. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que le requérant ne représente plus une menace actuelle pour l'ordre public dans la mesure où le rapport d'évaluation de ses congés pénitenciers est positif et « *le Tribunal estime que le plan d'accompagnement mis en place, les perspectives d'insertion socio-professionnelle et l'évaluation positive des congés permettent de relativiser le risque de récidive* ». Le Conseil note en effet, comme l'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le risque de récidive n'en est pas pour autant exclu. Le Conseil rappelle également qu'une lecture de l'acte attaqué permet de constater que le requérant a commis différents faits qui revêtent un certain degré de gravité, certains ayant entraîné des peines d'emprisonnement ferme.

La motivation de l'acte attaqué comprend en effet un récapitulatif des antécédents judiciaires du requérant, qui ne se limite pas à l'énumération des condamnations prononcées. Outre les peines encourues, la nature des infractions, les périodes infractionnelles concernées, la motivation de la décision entreprise comporte une analyse approfondie du parcours délinquant du requérant, qui a persévéré dans cette voie en dépit des mesures et peines dont il a fait l'objet.

3.3.1. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Le Conseil constate premièrement que le requérant n'y a aucun intérêt dès lors que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3. Quant à la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments*

supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée, et qu'elle a considéré, notamment, en se référant aux déclarations du requérant effectuées dans le questionnaire « *Droit à être entendu* » du 18 janvier 2018 et en s'appuyant sur les critères rappelés ci-dessus, qu'aucun lien de dépendance plus que normal n'avait pu être établi entre le requérant et les membres de sa famille présents en Belgique, en sorte que le requérant ne pouvait se prévaloir d'une quelconque vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate, au regard de l'enseignement jurisprudentiel rappelé ci-avant.

3.3.4. Quant à la vie privée invoquée, le Conseil note que la partie défenderesse n'en conteste pas l'existence, elle a d'ailleurs pris en considération les différentes formations et l'intégration professionnelle du requérant. Le Conseil note ensuite que la décision de fin de séjour prise à l'encontre du requérant est motivée par les circonstances que ce dernier a été condamné à diverses peines devenues définitives et qu'il résulte des considérations de fait énoncées en détail dans l'acte querellé que le requérant a porté et risque encore de porter atteinte à l'ordre public, et ce pour des motifs prévus par la loi et établis à la lecture du dossier administratif. Il en résulte donc qu'il a été procédé, contrairement à ce que prétend la partie requérante, à une balance des intérêts en présence, et qu'en tout état de cause, l'ingérence dans la vie privée du requérant, serait dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la CEDH.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Au vu de la motivation de la décision entreprise et plus précisément des considérations qui précèdent, le requérant ne peut raisonnablement soutenir que la décision entreprise n'a pas respecté le principe de proportionnalité étant donné que la partie défenderesse a procédé en l'espèce à une analyse de la menace pour l'ordre public et la sécurité publique, en raison du comportement du requérant, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en se fondant sur un examen individuel tenant compte, de son parcours délinquant et de la persistance du requérant dans cette voie malgré les multiples condamnations. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne sauraient remettre en cause la légalité de la décision attaquée étant donné que comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a fait une correcte application de la législation applicable et de la jurisprudence.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision entreprise. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle et n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision attaquée en procédant à un examen complet et circonstancié des éléments contenus au dossier administratif, conformément aux prescrits des articles 20 et suivants de la Loi et n'a nullement méconnu ni l'article 8 de la CEDH ni le principe de proportionnalité.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE